



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents du travail

Question écrite n° 42051

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conclusions des récentes statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie qui attestent de la tendance déjà enregistrée en 1994, confirmée en 1995, soit une élévation du nombre des accidents du travail. Plusieurs facteurs viennent contribuer à cette progression : l'utilisation d'une main-d'œuvre à statut précaire et sans formation, les cadences souvent excessives imposées par les entreprises, et le manque d'investissements dans la prévention. Par ailleurs, le comportement de certaines entreprises consiste, pour sauvegarder leur image de marque ou éviter le paiement de cotisations patronales pour les accidents du travail, à maquiller, voire ignorer, certains de ces accidents. Cette pratique déplorable devient chaque jour un peu plus réalité. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer le niveau de réparations ainsi que le manque d'implication des entreprises dans le domaine de la prévention, et s'il compte, aujourd'hui, réviser une législation devenue inadaptée.

Texte de la réponse

Les statistiques récentes ne démontrent pas de baisse du nombre d'accidents déclarés. Ainsi, le nombre d'accidents déclarés en 1993 est 1 352 536 et 1 361 736 en 1994 soit une hausse de 0,7 %. La politique en matière de prévention des risques professionnels figure parmi les préoccupations constantes des pouvoirs publics. Conformément aux dispositions des articles L. 422-2 à L. 422-4 du code de la sécurité sociale, les caisses régionales d'assurance maladie disposent de pouvoirs d'analyse des risques, de contrôles, d'injonction pour le respect des prescriptions obligatoires d'hygiène et de sécurité sur le lieu même de l'entreprise. L'allégation selon laquelle un certain nombre d'accidents de travail ne font pas l'objet d'une déclaration de l'employeur est parfois avancée. Cependant, aucune démonstration concrète n'est venue jusqu'à présent étayer cette affirmation qui ne pourrait, si elle était vérifiée, concerner que les seuls accidents bénins. En tout état de cause, la loi prévoit la possibilité, pour la victime, de déclarer elle-même l'accident du travail à la caisse de sécurité sociale dans les deux ans qui suivent l'accident. Elle a également fixé des sanctions pénales à l'encontre de tout employeur qui n'aurait pas déclaré un accident du travail survenu dans son entreprise. Par ailleurs, les nouvelles règles de tarification des risques professionnels posées par la loi du 25 juillet 1994 ont été conçues dans un souci d'équilibre entre la sensibilisation des entreprises à la prévention et une certaine mutualisation de l'impact financier qu'entraîne tout accident grave. Les actions propres et les services de prévention et de tarification des caisses sont financés par le fonds national de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dont l'enveloppe financière pour l'année 1996 s'élève à 2 milliards de francs.

Données clés

Auteur : [M. Bataille Christian](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42051

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 octobre 1996

Question publiée le : 5 août 1996, page 4236

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5575